

## Révision du Régime Indemnitare des Personnels Enseignants-chercheurs (RIPEC)

### Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation, notamment son article L954-2 ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le Code de la recherche, notamment son article L421-4 ;  
Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;  
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;  
Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) modifié par le décret n°2022-1231 du 13 septembre 2022 et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 27 février 2023 (délibération CSA2023-04) ;*

Suite à la modification des Lignes Directrices de Gestion ministérielles en date du 18 janvier 2023, celles de l'UBS sont également réexaminées. Le ministère a en effet récemment publié différents décrets et arrêtés modifiant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les montants et les procédures d'attribution des primes relevant du RIPEC.

### Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la révision du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs de l'UBS telle que présentée en annexe sous réserve des modifications suivantes :

- Au sein des Lignes directrices de gestion RIPEC, suppression de la phrase « Chaque année, le conseil d'administration de l'établissement établit, sur proposition de la présidente de l'université et après avis du comité social d'établissement, la liste des fonctions donnant droit au versement de l'indemnité fonctionnelle » et remplacement par la phrase « Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement » (page 13) ;
- Au sein des tableaux de groupes de fonctions ouvrant droit à la composante C2 du RIPEC, suppression des deux dernières colonnes.

### Documents en annexe :

- Lignes directrices de gestion RIPEC de l'UBS
- Groupes de fonctions ouvrant droit à la composante C2 du RIPEC 2022-2023
- Fiche d'évaluation des candidatures à la composante C3 du RIPEC

#### Décompte des votes :

		Suffrages exprimés :	19
Membres en exercice :	27	Pour :	19
Membres présents :	19	Contre :	0
Membres représentés :	3	Abstentions :	3

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT  
Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 21 mars 2023

